

FLASH INFO SCPN du 29 septembre 2015

POINT D'ETAPE CONCERNANT L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE

Cher(e)s collègues,

La DRCPN ayant présenté récemment à la parité syndicale un projet de réforme des modalités d'attribution de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA), le moment est venu de vous en adresser une synthèse.

*** Rappel du contexte**

Pour mémoire, **l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 instaure un Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) au profit des fonctionnaires de l'Etat et militaires de la gendarmerie affectés "dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles".**

L'article 1^{er} du **décret n°95-313 du 21 mars 1995 pris pour l'application de ces dispositions législatives** précise que **ces quartiers urbains** où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles **doivent correspondre**, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires de police, **à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint** du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

C'est ainsi qu'un arrêté **interministériel du 17 janvier 2001** dispose que sont bénéficiaires des dispositions du décret susvisé "les fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles", limitant à ce simple critère administrativo-géographique le bénéfice de ces dispositions.

Suite à un recours d'une fonctionnaire de DREUX (28) qui revendiquait le bénéfice de ces dispositions, le juge administratif a annulé l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 (**CE n°327428 LEDUC c/ ministère de l'Intérieur du 16 mars 2011**) au motif que **l'administration ne pouvait, sans méconnaître la loi, écarter par principe les fonctionnaires de police affectés en dehors des ressorts des SGAP de Paris et de Versailles, sans prise en compte de la situation concrète de chaque circonscription de police (ou leurs subdivisions) au regard du critère posé par la loi.**

Il s'agissait dès lors de déterminer les critères permettant de définir ce qu'est un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, afin d'en déduire les ressorts géographiques y ouvrant droit.

La multiplication des recours en contestation depuis l'arrêt "LEDUC" (près de 15 000 recours auraient été déposés auprès de différents tribunaux administratifs), ainsi que de nombreuses condamnations de l'Etat sous astreinte, ont conduit l'administration à engager une réforme des conditions d'attribution de l'ASA.

*** Les nouveaux critères envisagés**

La DRCPN, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil d'Etat afin de prévenir d'éventuels contentieux à venir, envisage de retenir quatre critères s'appuyant sur des indicateurs d'activité et de délinquance :

- **Le nombre de faits constatés de délinquance de voie publique rapporté aux effectifs**
- **Le nombre de faits constatés de violences physiques crapuleuses** rapporté aux faits constatés de délinquance générale
- **Le nombre d'outrages et violences à PDAP rapporté aux effectifs**
- **Le nombre de faits de violences urbaines rapporté aux effectifs**

Les méthodes de calcul appliquées (standardisation) aboutiraient à arrêter une première liste de 163 circonscriptions éligibles à l'ASA, Paris intra-muros étant considéré comme une seule et même circonscription.

Ces critères seraient soumis à une clause de révision (tous les 6 ans) afin de tenir compte des évolutions constatées et actualiser la liste des CSP bénéficiaires.

UNE DIFFICULTE MAJEURE subsiste néanmoins concernant l'ensemble des personnels affectés en direction centrale ou services spécialisés : en application des critères envisagés, aucun agent de ces services ne pourrait bénéficier de l'ASA, aboutissant à une exclusion de l'ensemble des personnels servant en direction centrale et en PJ, PAF, CRS, SI, PP-DOPC, PP-DR alors que nombre des effectifs y servant évoluent très régulièrement dans des "quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles".

Le projet de réforme de l'ASA est donc inacceptable en l'état, car gravement injuste à l'égard de nos collègues servant en services spécialisés notamment.

*** La suite de la procédure**

La DRCPN va réactiver une mission dédiée au traitement des problématiques liées à l'ASA. Il est probable en effet que plusieurs années seront nécessaires pour réexaminer la situation de chaque personnel concerné, la mise en œuvre des nouveaux critères devant remonter à l'année 1995, avec toutefois l'application d'une prescription quadriennale sur les créances pouvant se faire jour au gré des reconstitutions de carrière. En clair, les personnels pourront

bénéficiaire de mesures de rattrapage qui seraient la conséquence de déroulements de carrière faussés par l'ancien dispositif, mais avec un effet financier limité aux seules quatre dernières années.

Il nous a enfin été confirmé qu'en cas de mutation entre deux affectations relevant de l'ASA, il y aura bien portabilité de la mesure (continuité du bénéfice pour l'agent concerné).

Nous restons mobilisés pour faire avancer ce dossier dans la bonne direction.

N'hésitez pas à nous faire part de toute suggestion, remarque ou question.

Le secrétariat général,

Céline
Richard
Jean-Luc